



Lors de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger tenue au centre communautaire Gérard Bérubé le 22 décembre 2025 à 19 h est adopté le Règlement 2025-258.

RÈGLEMENT 2025-258
TAUX DE TAXATION ET DE COMPENSATION 2026

ATTENDU les dispositions contenues aux articles 954 et suivants du Code municipal ;

ATTENDU que l'objet de ce règlement est d'établir le taux de taxation et de compensation pour l'année financière 2026 ;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger a pris connaissance des prévisions de dépenses et qu'il les juge essentielles au fonctionnement des services municipaux ;

ATTENDU que le Conseil municipal doit préparer et adopter le budget de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger pour l'année financière 2026 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la présente séance extraordinaire tenue le 16 décembre 2025 ;

ATTENDU que le projet du présent Règlement est déposé lors de la présente séance extraordinaire tenue le 16 décembre 2025 ;

ATTENDU que le maire, monsieur Bernard Tardif, a présenté le Règlement 2025-258 Taux de taxation et de compensation 2026 fixant pour l'exercice financier 2026, les taux de taxes, ainsi que les différents taux de compensation pour les services municipaux tels que ci-après décrits ;

ATTENDU qu'une copie du présent Règlement a été remise à tous les membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et renoncent à sa lecture ;

RÈGLEMENT 2025-258
TAUX DE TAXATION ET DE COMPENSATION 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,64 \$ /100 \$ d'évaluation imposable pour l'année 2026 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 3 - TAXES SPÉCIALES DETTE D'ÉGOUTS

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts des deux règlements d'emprunt « Règlement 2011-179 » et « Règlement 2012-184 » respectivement amendés par ces deux règlements « Règlement 2023-246 » et « Règlement 2023-247 », une taxe spéciale est imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur, et sur le secteur des immeubles desservis par le réseau d'égouts.

Les taux de taxes spéciales égouts sont fixés à :

70 % pour le secteur desservi	385,86 \$ / unité
30 % à l'ensemble de la Municipalité	0,0325 \$ / 100 \$ d'évaluation

ARTICLE 4 - TAXE DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ÉGOUTS

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement des services d'égouts et de traitement des eaux usées, le tarif annuel de base pour l'année 2026 est fixé à :

Résidence	827,32 \$ / logement
Commerce et/ou service relié à la résidence (Taux 0,2)	165,46 \$ / fixe
Autres immeubles résidentiels et/ou Terrains vacants (Taux 0,2)	165,46 \$ / fixe



ARTICLE 5 - COMPENSATION IMMEUBLES PUBLICS SUR RÉSEAU ÉGOUTS

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement des services d'égouts et de traitement des eaux usées, une compensation basée sur le tarif de fonctionnement d'égouts résidentiel (827,32 \$) pour l'année 2026 est incluse dans la taxe foncière générale comme suit :

École Riou (Taux 2)	1 654,64 \$
Garage (Taux 1,5)	1 240,98 \$
Centre communautaire Gérard Bérubé (Taux 1,5)	1 240,98 \$

ARTICLE 6 - TAXE DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement des collectes et dispositions des matières résiduelles, des matières recyclables et des matières organiques, le tarif annuel de base pour l'année 2026 est fixé à :

Résidence annuelle	281,00 \$ / logement
Résidence saisonnière (Pour 6 mois)	141,00 \$ / logement
Résidence avec commerce et/ou service lié à l'habitation	312,00 \$
Commerce	340,00 \$
Autres activités agricoles	390,00 \$
Ferme porcine	575,00 \$

ARTICLE 7 - ÉCHÉANCE VERSEMENTS TAXE FONCIÈRE

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et le tarif de compensation sont payables en quatre (4) versements égaux, soient :

VERSEMENT	ÉCHÉANCE
Premier versement	18 mars 2026
Second versement	17 juin 2026
Troisième versement	16 septembre 2026
Quatrième versement	2 décembre 2026

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 8 - DEMANDE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUTS MUNICIPAL

- 8.1. Le propriétaire d'un immeuble pouvant être desservi par le réseau d'égouts municipal et qui n'est pas relié à ce service doit faire une demande écrite à la Municipalité pour un nouveau raccordement.
- 8.2. Le propriétaire recevra une confirmation écrite de la Municipalité quant à la faisabilité et la date prévue des travaux, le cas échéant.
- 8.3. Un tarif de 1 000 \$ sera imposé par la Municipalité au propriétaire pour couvrir les travaux d'infrastructure liés à ce type de branchement.
- 8.4. Les travaux pour un nouveau raccordement au réseau d'égouts municipal seront exécutés par la Municipalité.
- 8.5. Avant le début desdits travaux, le propriétaire doit déposer à la Municipalité, la somme de 500 \$, soit 50 % du tarif imposé.
- 8.6. Les matériaux utilisés pour le raccordement à la nouvelle entrée devront respecter les normes exigées par la Municipalité.
- 8.7. Lorsque les travaux seront réalisés, la Municipalité facturera au propriétaire le solde du tarif, soit un montant de 500 \$.
- 8.8. Les travaux de raccordement, d'entretien et/ou de réparation sur les conduites privées d'égouts sont aux frais du propriétaire.



Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger

RÈGLEMENT 2025-258

ARTICLE 9 - TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE

Le taux d'intérêt sur les arrérages s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la Municipalité est fixé à 18 % sur les montants échus, à compter du 1^{er} janvier 2026. Les taux de pénalités sont fixés à 0 %.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Bernard Tardif,
Maire

Charlyne Morin,
Directrice générale et greffière-trésorière

*Avis de motion donné le 16 décembre 2025 ;
Dépôt et présentation du projet de Règlement le 16 décembre 2025 ;
Adoption du Règlement le 22 décembre 2025 ;
Avis public d'adoption du Règlement le 23 décembre 2025.*